

*Le Premier Ministre*

n° 5777/SG

Paris, le 26 mars 2015

à

Mesdames et Messieurs les ministres  
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat

**OBJET : Sécurité des agents et des implantations de la France à l'étranger.**

1. La France fait face à un niveau de menace terroriste élevé sur son territoire comme à l'étranger, ainsi que le montrent les attentats des 7 et 9 janvier 2015 et les attaques de nos implantations à Gaza, en Afghanistan ou encore au Niger.

Ces événements montrent la nécessité d'une vigilance accrue de l'ensemble des agents de l'Etat et de ses opérateurs à l'étranger et d'un renforcement des dispositifs d'anticipation, de prévention et de réponse pour faire face à toutes les situations d'insécurité qui peuvent affecter les agents et nos implantations à l'étranger.

2. La présente circulaire définit les principes et voies de renforcement de ces dispositifs et complète la circulaire du Premier ministre du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures.

Son champ d'application porte sur l'ensemble des services de l'Etat et des opérateurs et concerne tous les agents expatriés, y compris ceux placés auprès d'autorités étrangères ou d'organisations internationales. Il ne concerne pas les personnels des forces armées présents à l'étranger en vertu d'accords internationaux.

**Rôle de pilotage de l'ambassadeur**

3. La compétence que la loi confère au ministre des affaires étrangères et du développement international en matière de coordination interministérielle civile des situations graves, d'urgence ou de crise à l'étranger, a pour corollaire l'unité de commandement et de pilotage qui, en application du décret n° 79-433 du 1<sup>er</sup> juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger, incombe à l'ambassadeur, représentant de l'Etat dans son pays de résidence.

L'exercice de cette responsabilité doit se faire dans le cadre de l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 qui stipule que l'Etat accréditaire a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir l'intégrité et l'inviolabilité des locaux et des personnels des missions diplomatiques.

4. Sans se dessaisir de sa responsabilité, l'ambassadeur peut déléguer l'exercice de certaines de ses compétences à l'officier de sécurité qu'il a désigné parmi ses proches collaborateurs ou, selon le cas et ponctuellement, à l'attaché de défense ou à l'attaché de sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement, les attributions de l'ambassadeur en matière de sécurité sont confiées au chargé d'affaires.

5. L'ambassadeur organise sous sa responsabilité la communication à l'égard des médias des services de l'Ambassade et des organismes dont ils relèvent, en liaison avec les services compétents de l'administration centrale.

#### **Définition par chaque ambassade d'une stratégie interministérielle de sécurité**

6. L'ambassadeur réunit l'ensemble des responsables des services de l'Etat et des opérateurs afin de procéder à une analyse des risques potentiels concernant la sécurité des agents et des implantations des services de l'Etat ou des opérateurs. Cette analyse peut comporter des approches spécifiques par secteur ou par risque particulier. Elle peut faire l'objet d'échanges avec le chef de la délégation de l'Union européenne, des ambassadeurs d'autres Etats membres de l'Union ou des chefs de représentation des organisations internationales.

7. Sur la base de l'analyse des risques potentiels, l'ambassadeur, en concertation avec les responsables des services de l'Etat et des opérateurs, propose une stratégie de sécurité qui porte à la fois sur les actions à mettre en place et les mesures préconisées pour le renforcement de la sécurité des agents et des implantations.

Une gradation des mesures doit être envisagée, en fonction du degré d'insécurité et d'ouverture au public des services ou des établissements concernés.

La stratégie de sécurité est validée au moment de la réunion interministérielle d'examen du plan d'action de l'ambassade. Elle est révisée une fois par an, dans le cadre de la réunion de suivi du plan d'action de l'ambassade, ou plus fréquemment en tant que de besoin.

#### **La sécurité des agents**

8. Les administrations et les opérateurs s'emploient à dispenser l'information disponible ou les formations appropriées aux agents avant leur départ en poste.

L'ambassadeur, les chefs des services et responsables locaux des opérateurs s'assurent que des exercices de sécurité, mises en situation ou simulations sur le rôle de chacun, sont organisés à intervalles réguliers pour tous les agents placés sous leur autorité.

9. Les chefs de service et responsables locaux des opérateurs informent sans délai l'ambassadeur de toute disposition prise afin d'assurer la sécurité de leurs agents.

L'ambassadeur veille à la bonne coordination et à la cohérence de ces mesures, en tenant compte de la spécificité de chaque service ou opérateur, en particulier de leur degré d'ouverture au public.

10. Les agents expatriés relevant des services de l'Etat ou des opérateurs peuvent être appelés à participer à l'effort collectif à mener en termes de sécurité, dont la coordination relève de l'ambassadeur :

- soit dans le cadre de leurs activités normales, le cas échéant aménagées jusqu'à nouvel ordre ;

- soit directement au titre d'une fonction de sécurité, notamment pour renforcer les effectifs dans un domaine déterminé ou pour exécuter, à titre exceptionnel et dans le respect de leur cadre d'emploi, un travail particulier, compte tenu des circonstances.

### **La sécurité des implantations et des matériels**

10. Chaque fois qu'une opération de rationalisation de nos emprises ou de construction d'un nouveau campus diplomatique est envisagée, la possibilité d'un regroupement immobilier des services de l'Etat et des opérateurs est recherchée, afin d'assurer un niveau cohérent de sécurisation.

La réalisation de travaux de renforcement de la sécurité de nos emprises s'accompagne d'un partage des coûts liés à la sécurité, selon une clef de répartition qui est définie au cas par cas. Elle est précédée, si besoin est, d'une mission d'évaluation telle que définie au point suivant.

11. L'ambassadeur peut solliciter toute mission d'évaluation de la sécurité des implantations de l'ensemble des services de l'Etat. Ces missions sont coordonnées sous l'égide de la sous-direction de la sécurité diplomatique et de la défense. Si les résultats de ces évaluations impliquent de modifier la stratégie de sécurité, celle-ci est révisée selon les modalités prévues au point 7.

12. La recherche d'économies d'échelle en matière d'achats de matériels de protection ou d'opérations de renforcement de la sécurité est systématiquement recherchée, au niveau des administrations centrales comme au sein du réseau. Il en va de même pour la mutualisation de certains services liés à la sécurité (gardiennage en particulier).

13. Les possibilités de mutualisation des coûts avec la Délégation de l'Union européenne ou les ambassades et réseaux des pays membres de l'Union sont explorées de façon systématique.

### **Dispositif en cas de dégradation de la situation locale**

14. En cas de dégradation de la situation locale, l'ambassadeur peut, après concertation avec les chefs de services et les responsables locaux des opérateurs,

- décider de renforcer les sujétions ordinaires des personnels, quel que soit l'acteur public dont ils relèvent, notamment en matière de circulation ou de mouvements, en les modulant en fonction des événements,

- exhorter les personnels expatriés à résider dans des périmètres ou localités déterminés.

- recommander le redéploiement ou la suspension, partielle ou totale, des activités, y compris de représentation, en commençant par celles ouvertes au public. La décision est prise dans le cadre d'une concertation interministérielle coordonnée par le ministère des affaires étrangères et du développement international, selon le dispositif prévu dans la circulaire du Premier ministre du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures.

Dans des situations d'urgence, l'ambassadeur peut décider de suspendre de façon immédiate, partiellement ou totalement, les activités des différents services de l'Etat ou de ses opérateurs. Il en informe sans délai l'administration centrale, qui prend toute décision utile sur la durée d'application de cette décision.

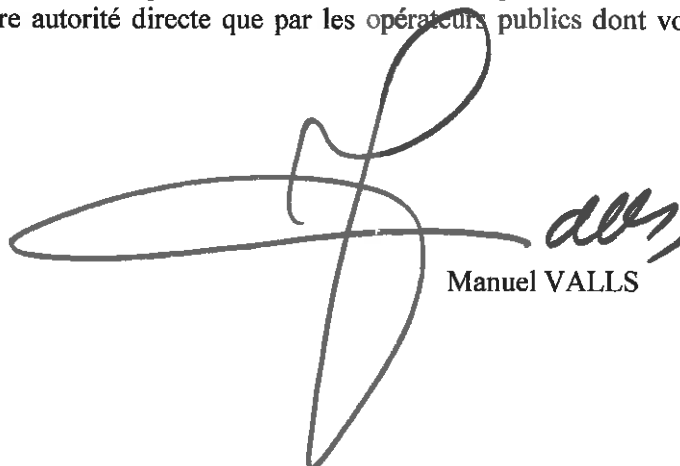
15. Dans les situations d'insécurité les plus dégradées, conformément à la circulaire du Premier ministre du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures, une concertation interministérielle à l'administration centrale coordonnée par le ministère des affaires étrangères et du développement international permet de déterminer quels sont les agents expatriés des services de l'Etat ou des opérateurs dont la présence demeure localement indispensable ou opportune, ou à quel moment le rapatriement de leurs familles doit intervenir. L'avis de l'ambassadeur est systématiquement sollicité.

L'ambassadeur prend toute mesure nécessaire pour adapter le fonctionnement du poste à la reconfiguration des services placés sous son autorité, en différant le cas échéant l'accomplissement d'opérations récurrentes.

16. L'ordre d'évacuation de l'ensemble des agents expatriés des services de l'Etat ou de ses opérateurs relève d'une décision interministérielle. L'ambassadeur est chargé de sa bonne exécution et de sa coordination sur place.

17. En ce qui concerne la sécurité des pièces du patrimoine national, des archives et des matériels en cas de crise, la présence circulaire renvoie au vade-mecum du 27 février 2012 (TD CD 2012/136 du 6 avril 2012).

Je vous demande de veiller au respect de ces instructions, tant par les services et acteurs publics de l'Etat placés sous votre autorité directe que par les opérateurs publics dont vous avez la tutelle.



Manuel VALLS